

à effectuer les autres paiements. Cette famille, qui a rendu des grands services au pays durant la guerre, se rend fort bien compte de même que ses amis, qu'elle a été traitée avec injustice par la commission des pensions.

Une VOIX: Quelle pension cet homme touche-t-il aujourd'hui?

M. CALDWELL: Il reçoit \$21 par mois pour voir à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa femme et de trois enfants en bas âge. Tous les médecins qui l'ont examiné lui ont défendu de travailler, mais il est tenu de le faire. Du moment qu'il travaille un peu fort, il retombe malade et il échoue de nouveau aux mains des médecins. Lorsqu'il est un peu mieux, il reprend le travail, mais sans succès. Ces faits ont été à maintes reprises signalés à la commission des pensions. Les lettres dont j'ai cité quelques extraits ont été communiquées aux commissaires. A différentes reprises, j'ai discuté toute l'affaire avec ces messieurs. Et leur dernier exploit ce fut de convoquer un spécialiste en affections tuberculeuses pour examiner le dossier de ce militaire. Cette enquête a eu lieu le 29 mai dernier. J'ai sous les yeux une lettre de la commission déclarant que l'expert, après avoir revu le dossier de cet homme,—ici à Ottawa tandis que le malade est domicilié à Woodstock, N.-B.,—avait décidé qu'il n'a pas droit à une pension.

Or, afin de confirmer l'assertion que quelques-uns de mes honorables collègues ont faite et que d'autres répéteront peut-être avant la fin du présent débat, je désire affirmer que la présente commission des pensions a rendu sa position insoutenable étant donné l'attention qu'elle a adoptée tant à l'égard de la loi que des pensionnaires de l'Etat. Pour ne citer qu'un exemple, en ce qui regarde les modifications apportées à la loi en 1920 et en 1921, divers membres du comité parlementaire sur les pensions posèrent des questions parce qu'ils voulaient s'assurer que les amendements ne s'appliqueraient pas aux membres de l'armée expéditionnaire. Si les membres du comité,—je parle pour mon compte, on ne saurait me contester ce droit, et mes collègues sont, sans doute, dans le même état d'esprit,—avaient pensé que ces modifications s'appliqueraient aux vétérans qui ont servi en France ou sur les autres théâtres de la guerre, nous n'aurions jamais consenti à leur adoption. Mais, la commission des pensions ou ses représentants prétendirent que les amendements en question ne s'appliqueraient pas aux membres de l'armée expéditionnaire, mais seulement aux membres de la troupe permanente ainsi qu'aux conditions d'après-guerre. On déclara sans la moindre hésitation que les modifications ne

viseraient jamais les vétérans qui avaient servi dans les forces d'outre-mer. Voilà pourquoi nous les avons sanctionnés. Et nous sommes tous blâmables, à mon avis. Nous aurions dû exiger l'insertion d'un article distinct en ce qui regarde les membres de la force permanente et maintenir en vigueur l'article 11 tel quel. Cependant, je suis heureux de voir que le ministre a modifié le texte de l'ancien article 11.

Je citerai maintenant un extrait du rapport de la commission Ralston afin de prouver que à maintes reprises, la commission des pensions a refusé de donner le bénéfice du doute au pétitionnaire. A la page 114 du rapport de la commission, nous lisons:

La preuve soumise à la commission suffit pour justifier la conclusion que l'on ne peut pas considérer comme une règle invariable de la commission des pensions la prétention que l'on accordait le bénéfice du doute au postulant. On a soumis un grand nombre de cas où, de l'avis de la Commission, l'on avait établi clairement un doute raisonnable en faveur du postulant, et où la pension a été refusée. Dans plusieurs cas, non seulement le postulant avait une présomption, mais la prépondérance de la preuve en sa faveur.

Voilà la conclusion de la commission royale, après avoir examiné des centaines de cas, j'oserais dire, où le pensionnaire s'est vu refuser le bénéfice d'un doute raisonnable. Je ne voudrais pas lasser inutilement mes honorables collègues en citant de copieux extraits du rapport de la commission royale; en nombre d'endroits toutefois, il est établi que les commissaires ont accepté de prime abord des déclarations préjudiciables au pensionnaire tandis qu'ils ont refusé de tenir compte de faits bien établis et qui étaient favorables au soldat. Il s'ensuit donc que les faits au détriment du pensionnaire jouaient un rôle prépondérant aux yeux des commissaires dès qu'il s'agissait d'accorder les pensions. Pour ma part, je me porte garant que j'ai constaté qu'il en était ainsi. Maintenant, monsieur le président, je ne veux donc pas abuser de la patience de la Chambre, mais j'ai des idées bien arrêtées en toute cette affaire. Ayant fait partie du comité parlementaire sur les pensions depuis trois ans j'ai eu l'occasion aussi bien que tout autre de me rendre compte de l'attitude des commissaires des pensions envers les pensionnaires et en ce qui regarde les modifications à apporter à la loi et qui pourraient être de quelque avantage pour les bénéficiaires.

M. RYCKMAN: Je prends la parole dans l'unique but de faire ressortir et d'élucider, s'il est possible la nécessité de donner toujours le bénéfice du doute au postulant lorsqu'il s'agit de l'octroi des pensions. Je doute fort que le ministre ait saisi parfaitement le but de